

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées pour la protection de l'environnement

AUTORISATION

ASSA ABLOY AUBE ANJOU
à LONGUE JUMELLES

Arrêté modificatif
DIDD - 2010 n° 408 bis

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté DIDD-2010 n° 366 du 25 Juin 2010 délivré à Monsieur le Directeur de la Société ASSA ABLOY AUBE ANJOU, pour les installations exploitées au 25 rue Michel Couet, 49 160 LONGUE ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée lors de la rédaction de l'arrêté susvisé ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté DIDD-2010 n° 366 du 25 Juin 2010 délivré à Monsieur le Directeur de la Société ASSA ABLOY AUBE ANJOU, pour les installations exploitées au 25 rue Michel Couet, 49 160 LONGUE, est remplacé par l'article 2 suivant :

"Article 2 – Nature des activités

Le récapitulatif des activités autorisées par l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2001 est remplacé par :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1131-2b	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 tonnes mais inférieure à 200 tonnes	29,017 t	A
2552-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550) La capacité de production étant supérieure à 2 t/j	5 t/j	A
2560-1	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	P > 500 kW	A

2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564 Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres	Bains = 131.5 m ³ Rinçage = 102.1 m ³	A
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565 la puissance installée des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	P > 20 kW	D
1111.1c	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques solides	200 kg < Q < 1 t	D
1530-2	Bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	1 000 m ³ < Q < 20 000 m ³	D
2565-4	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564 Vibroabrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l	V = 6250 litres	DC
2915-2	Chauffage (procédé de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 litres	V > 250 litres	D
2920-2b	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 pascals ne comprimant pas ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :	50 kW < P < 500 kW	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant :	P > 50 kW	D

Les rubriques 1111-2b, 1450-2a, 1131-1c, 1180-1, 1185.2b, 1433.B.b, 2522-2, 2561, 2565-3, 2661-1b, 2662.b, 2663-2b, 2910.A.2 et 2940-3b sont supprimées."

Art. 2 – Les dispositions non modifiées de l'arrêté DIDD-2010 n° 366 du 25 Juin 2010 demeurent applicables à l'ensemble des installations.

Art. 3 - Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

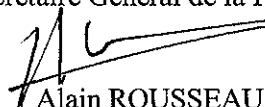
Art. 4 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de LONGUE JUMELLES une autre copie est affichée à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de LONGUE JUMELLES et envoyé à la préfecture.

Art. 5 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la Sous-Préfecture de SAUMUR et à la mairie de LONGUE JUMELLES.

Art. 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de SAUMUR, le maire de LONGUE JUMELLES, les Inspecteurs des installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Alain ROUSSEAU

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.